

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, Alcoa Canada Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain M. Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42135

Gouvernement du Québec

### Décret 203-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-1999 du 20 octobre 1999, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Denis Asselin, directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42136

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, monsieur Denys Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Jelena Krstic, directrice, Service d'aide à l'adaptation des immigrants et immigrantes (SAAI), en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— madame Nour Sayem, directrice du Groupe-conseil, Banque de développement du Canada (BDC), en remplacement de monsieur Denys Larose.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42137

Gouvernement du Québec

### Décret 205-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lapointe a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 335-99 du 31 mars 1999 pour un mandat qui viendra à expiration le 5 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Lapointe soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2004 et que son traitement soit fixé à 157 897 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42138

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique »

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1278-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente intergouvernementale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés le 11 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application du volet relatif au Fonds d'investissement de cette entente a pour principal objet de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'approches innovatrices dans la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;